Signé par Christine HUGAIN
Le 30 oct. 2025

Signed with Universign doc_DLPA tx_YOKK5wV0wbaq

Signé par Bertrand HUGAIN
Le 30 oct. 2025

Signed with Universign doc_DLPA tx_YOKK5wV0wbaq

ABC CARRE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 625 000 euros
Siège social : 42 rue de la Vigne
53960 BONCHAMP LES LAVAL
892 225 525 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente octobre,
A neuf heures,

Monsieur Bertrand HUGAIN,
demeurant 42 Résidence de la Vigne 53960 BONCHAMP LES LAVAL,

Propriétaire de la totalité des 1 625 parts sociales de 1 000 euros composant le capital social de la Société ABC CARRE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir pris connaissance de la lettre adressée à la Société par Madame Christine HUGAIN, son épouse commune en biens, en date du 28 octobre 2025, portant rétraction de sa renonciation initiale à devenir associée de la Société et revendication présente de cette qualité dans le cadre de l'article 1832-2 du Code civil, et à la lumière de l'arrêt n° 357 FS-B du 19 juin 2024 de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation,

A pris les décisions suivantes en vue d'accéder à la demande de Madame Christine HUGAIN.

PREMIERE DÉCISION

Afin de préciser les règles de fonctionnement de la Société au cas où celle-ci deviendrait pluripersonnelle, l'Associé Unique décide d'introduire dans les statuts les nouveaux articles suivants, étant précisé que les articles actuels portant ces numéros sont renumérotés en conséquence (incrément de numérotation de valeur 4) :

« ARTICLE 8 (nouveau) - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

1.1 - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession et transmission des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

1.3 - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

<u>2 - Réduction du capital social</u>

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de

remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles. »

*

* *

« ARTICLE 9 (nouveau) - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. »

*

* *

« ARTICLE 10 (nouveau) - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »

*

* *

« ARTICLE 11 (nouveau) - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires. Cependant, le vote du nu-propriétaire sera requis pour les décisions exigeant l'unanimité des associés.

Les associés peuvent toutefois convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue

d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide en outre d'expurger les statuts des mentions obsolètes qu'ils contiennent et ainsi de supprimer :
- le second alinéa de l'article 18 (après renumérotation)
- les articles 24 et 25 (après renumérotation).

TROSIEME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte :

- de la rétraction par Madame Christine HUGAIN de sa renonciation initiale à devenir associée de la Société, renonciation qu'elle avait matérialisée par son intervention aux statuts constitutifs de la Société ;
- de la revendication par Madame Christine HUGAIN de la qualité d'associée de la Société à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) parts sociales souscrites par l'Associé Unique, son conjoint commun en biens lors de la constitution de la Société ; étant précisé que lesdites parts ont été acquises en rémunération d'un apport de biens communs.

Suite à quoi l'Associé Unique décide :

- d'accepter tant la rétraction que la revendication soumises par Madame Christine HUGAIN ;
- de reconnaître à cette dernière la qualité d'associée de la Société à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) parts sociales sur les MILLE SIX CENT VINGT-CINQ (1 625) parts que compte le capital social et que l'Associé Unique possède actuellement.

Enfin, l'Associé Unique prend acte que la Société devient pluripersonnelle à compter de ce jour.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique décide de mettre à jour les statuts comme il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

L'article 6 est réécrit de la façon suivante :

« *A la constitution de la Société, il a été fait apport par Monsieur Bertrand HUGAIN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine propriété de 1 040 actions de la société*

ERMO HOLDING (RCS LAVAL n° 833 875 529), lesdites actions ayant été évaluées à la somme de 1 625 000 euros et étant précisé La valeur des biens apportés a été appréciée par SOFIDEM, rue JB Lamark, ZI des Morandières, 53000 LAVAL, représenté par Monsieur François LE SPÉGAGNE, en qualité de commissaire aux apports.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Bertrand HUGAIN 1 625 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

Par décision en date du 30 octobre 2025, l'Associé Unique a reconnu à son conjoint commun en biens au moment de l'apport susdécrit, et sans modification de régime matrimonial jusqu'à ce jour, Madame Christine HUGAIN (née ROUSSEAU), la qualité d'associée de la Société à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) parts sociales ; cela sur demande expresse de l'intéressée agissant en vertu de la faculté à elle conférée par l'article 1832-2 du Code civil. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est réécrit de la façon suivante :

« *Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (1.625.000,00 €), divisé en MILLE SIX CENT VINGT-SIX (1 625) parts sociales de MILLE EUROS (1.000,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 625 et attribuées aux associés comme suit :*

- ***à Monsieur Bertrand HUGAIN***

mille trois cent cinquante-neuf (1 359) parts sociales en pleine propriété,
numérotées 1 à 1 359,

Ci 1 359 parts

- ***à Madame Christine HUGAIN (née ROUSSEAU)***

deux cent soixante-six (266) parts sociales en pleine propriété, numérotées 1360 à 1625,

Ci 266 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 625 parts. »

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et contresigné par Madame Christine HUGAIN qui prend ainsi acte de sa nouvelle qualité d'associée.

Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre des décisions sociales, à la diligence de la gérance.

Bertrand HUGAIN **Christine HUGAIN**
Associé Unique
Gérant